

**SERVITUDES D'APPUI, DE PASSAGE, D'EBRANCHAGE ET DE COUPE DE BOIS
SERVITUDES S'AQUEDUC SOUTERRAIN**

Service d'Etat instructeur :	Préfecture : direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement .
Cadre réglementaire :	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 152-1, L.152-3, L.128-7 et R 152-1 du code rural - Loi n° 62-902 du 4 août 1962 relative aux servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. - Décret n° 64-153 du 15 février 1964 modifié par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée. - Décret n° 61-604 du 13 juin 1961, relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural. - Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et le décret n° 95-494 du 25 avril 1995. - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié concernant le régime des transports de gaz combustibles par canalisation et notamment son article 29 qui confère au titulaire d'une déclaration d'utilité publique des travaux, le droit d 'user des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, et de la servitude de passage prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.
Désignation du commissaire enquêteur:	Préfet
Durée de l'enquête publique :	8 jours au moins
Périmètre d'enquête :	Les communes concernées par l'établissement des servitudes
Publicité de l'enquête :	Affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête en mairie au moins 8 jours avant de début de l'enquête et pendant toute sa durée.
Points particuliers :	Pas d'insertion dans la presse
Passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) :	non
Composition du dossier :	Prévue par les différents textes
Indemnisation :	Préfet